ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

circulation urbaine

Question écrite n° 52385

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le manque de réglementation de la circulation des trottinettes à moteur. Ces nouveaux engins mis à la disposition des consommateurs, bien souvent néophytes, sur le marché depuis trois ans ne cessent de faire des émules. Or, certaines de ces trottinettes, bien que silencieuses, peuvent atteindre la vitesse de 50 km/h alors qu'aucune réglementation n'existe, que ce soit au niveau de l'âge de l'utilisateur, d'une connaissance du code de la route ou encore d'une assurance responsabilité civile particulière. Sachant que des accidents, parfois mortels, sont directement dus à une mauvaise utilisation de ces engins, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de réglementer la circulation des trottinettes à moteur.

Texte de la réponse

Les trottinettes à moteur sont des véhicules à deux roues équipés d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ et dont la vitesse est inférieure à 45 km/h. A ce titre ils sont, en application de l'article R. 311-1 du code de la route, considérés comme des cyclomoteurs et doivent répondre à toutes les exigences réglementaires prévues dans le cas d'un usage sur la voie publique. L'âge minimal pour la conduite de ces engins est de quatorze ans, conformément à l'article R. 211-2 du code de la route et la possession du brevet de sécurité routière est exigée pour les usagers qui ne sont pas titulaires du permis de conduire. Par ailleurs, la circulation des cyclomoteurs est interdite sur les trottoirs en application de l'article R. 412-34 du code de la route.

Données clés

Auteur : M. Jean-Marc Roubaud
Circonscription : Gard (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 52385
Rubrique : Sécurité routière
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9368
Réponse publiée le : 22 février 2005, page 1950